

[1]

A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI juge l'Appel comme d'abus relevé par le Procureur Général du Roi, de l'Institut de la Société se disant de Jesus: Fait défenses aux Soi-disans Jésuites, & à tous autres, de porter l'Habit de ladite Société; de vivre sous les Loix de l'Institut de ladite Société; d'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le Général & Supérieurs de ladite Société, ou autres par eux préposés: Enjoint aux Soi-disans Jésuites de vider les Maisons de ladite Société dans quinzaine, &c.

Du 26 Février 1763.

Extrait des Registres du Parlement.

ENTRE le Procureur Général du Roi, Appellant comme d'abus des Bulles, Brefs, Lettres Apostoli-



ques , Oracles de vive voix , concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus ; Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions , Formules de Vœux , Décrets des Congrégations générales , Ordonnances & Règlement des Généraux , & généralement tous autres Réglemens & Actes de pareille nature , en tout ce qui concerne les Loix dudit Institut ; ledit Procureur Général du Roi opposant de plus , en tant que de besoin , envers l'exécution de toutes Lettres-Patentes & Arrêts qui peuvent concerner les Etablissmens particuliers de ladite Société dans le Ressort de la Cour ; ledit Procureur Général du Roi demandeur en outre , à ce qu'il soit statué définitivement sur la Délibération jointe à l'Appel comme d'abus par l'Arrêt de ladite Cour du 16 Juin dernier , qui condamne plusieurs Livres y dénommés , des Soldisant Jésuites , à être lacérés & brûlés.

lés , comme séditieux , destructifs de
 tous principes de la Morale Chrétien-
 ne , enseignant une Doctrine meur-
 triere & abominable , non-seulement
 contre la sûreté de la vie des Ci-
 toyens , mais contre celle des Per-
 sonnes sacrées des Souverains. “ Et
 „ pour statuer définitivement sur ce
 „ qui peut résulter desdits Livres , au
 „ sujet de l’Enseignement constant
 „ & non interrompu de ladite Doc-
 „ trine dans ladite Société desdits
 „ Soi-disans Jésuites , ainsi que de
 „ l’inutilité de toutes déclarations ,
 „ défaveux , & rétractations faites à
 „ ce sujet par les Soi-disans Jésuites ,
 „ joint la Délibération à l’Appel
 „ comme d’abus interjetté le cinq
 „ dudit mois de Juin „ Requérant
 de plus ledit Procureur Général
 du Roi , que les Dispositions pro-
 visoires des Arrêts de la Cour du
 cinquieme Juin , & autres subsé-
 quens , concernant lesdits Soi-disans
 Jésuites , administration de leurs

Biens , & enseignement dans les Colleges ci-devant tenus par eux , soient déclarées définitives , & qu'il soit ordonné qu'elles seront exécutées dans toutes leurs parties ; & ledit Procureur Général du Roi demandeur à ce que les deux Livres de l'Institut demeurent déposés au Greffe Civil , pour y servir de titre & de preuve perpétuelle des vices dudit Institut & de la nécessité de le proscrire , & autres fins que ledit Procureur Général du Roi a détaillé dans les Conclusions qu'il a laissé par écrit , & dans lesquelles il conclut , entre autres , à ce que l'utilité du Défaut qu'il a levé au Greffe lui soit adjugée , d'une part ; & le Général & Société des Soi-disans Jésuites , intimé & défaillant : la Cause plaidée les 7[*], 8, 11 & 17 du courant : Oui judicialement le

(*) Dans l'Audience du 7 , le Procureur Général entra trop tard pour pouvoir commencer le Plaidoirie ; il n'en dit que les premiers mots , & l'Audience fut continuée au lendemain.

Procureur Général du Roi ; la Cause ayant été renvoyée au Conseil pour y délibérer ; Délibérations prises le 18 du courant de relevée , 19 de relevée , 22 & 23 de relevée , 25 aussi de relevée , & ce jour 26 Février le matin & de relevée : Vu les Conclusions écrites du Procureur Général du Roi , signées RIQUET DE BONREPOS :

LA COUR, les Chambres assemblées , a déclaré & déclare le Défaut pris au Greffe contre le Général de la Société se disant de Jesus , bien & dûement poursuivi & entretenu ; & pour le profit & utilité d'icelui , faisant droit sur l'Appel comme d'abus , interjetté par le Procureur Général du Roi , de l'Institut & Constitutions de ladite Société , & reçu par Arrêt de la Cour du 5 Juin 1762 , sur lequel Appel comme d'abus ledit Général a été surabondamment intimé ; ensemble sur les Délibéra-

tions jointes audit Appel comme d'a-
 bus , par Arrêt du 16 Juin 1762 ;
 déclare y avoir abus dans ledit Insti-
 tut de ladite Société se disant de Je-
 sus ; Bulles , Brefs , Lettres Aposto-
 liques , Constitutions , Déclarations
 sur lesdites Constitutions , Formules
 de Vœux , Décrets des Généraux &
 des Congrégations générales , & pa-
 reillement dans les Réglemens & Pri-
 vileges de la Société appellés Ora-
 cles de vive voix , & généralement
 dans tous autres Réglemens de ladite
 Société ou Actes de pareille nature ,
 en tout ce qui constitue l'essence du-
 dit Institut : Déclare ledit Institut ,
 Regles , Constitutions & Régime in-
 admissibles dans tout Etat policé ,
 comme attentatoires à toute Autorité
 spirituelle & temporelle , incompati-
 bles avec les principes de la subor-
 dination à laquelle tous Sujets sont
 tenus envers leurs Souverains , spé-
 cialement répugnans aux Libertés de
 l'Eglise Gallicane , aux quatre Arti-

cles de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & Maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le Droit public de la Nation, & irréfornables dans leur essence; & conséquemment, déclare y avoir abus dans les Vœux & Sermens publics ou secrets émis par les Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, & par toutes Personnes connues & inconnues, de se soumettre auxdites Regles, Constitutions & Régime, & dans toutes Agrégations, Affiliations, Promesses d'obéissance au Général, sous quelque titre que ce puisse être; lesquels Vœux, Promesses & Sermens ladite Cour a déclaré & déclare illicites & non valablement émis: Et faisant droit sur l'Opposition formée, en tant que de besoin, par le Procureur Général du Roi, à l'exécution de toutes Lettres-Patentes & Arrêts qui peuvent concerner les Etabllemens particuliers desdits

Soi-disans Jésuites dans le Ressort de la Cour, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure desdites Lettres-Patentes & Arrêts, comme ayant toujours été nécessairement dépendans des Conditions irritantes portées dans l'Acte de l'Assemblée de Poissy de 1561; ensemble de celles contenues en l'Edit de rétablissement & de grace de 1603; & ne pouvant subsister par le fait même de ladite Société, résultant de ses contraventions auxdites Conditions: Et attendu que ledit Institut ne peut être séparé dans le fait de ladite Société, comme formant ensemble un tout absolument indivisible, déclare encore lesdits Soi-disans Jésuites inadmissibles, même à titre de Société & College; ce faisant, ordonne qu'auxdits titres ils seront & demeureront exclus, à perpétuité, de toute l'étendue du Ressort de la Cour, irrévocablement & sans aucun retour, sous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puisse

être : Déclare qu'elle gardera & observera à perpétuité les dispositions du présent Arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive & absolue dudit Institut du Société de toute l'étendue du Ressort de la Cour, comme un monument de sa fidélité à la Religion & au Roi, & comme une maxime inviolable dont elle ne pourroit jamais se départir sans manquer à son Serment, & aux devoirs que lui imposent la sûreté de la Personne sacrée des Rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public & de la discipline de l'Eglise, le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique; à l'effet de quoi le Recueil imprimé à Prague en 1757, en deux volumes *in-folio*, restera au Greffe Civil de la Cour, pour y servir de titre & de preuve perpétuelle des vices dudit Institut: A fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de proposer, solliciter, ou demander en aucun temps,

ni en aucune occasion , le Rappel & Rétablissement de ladite Société , à peine , contre ceux qui auroient fait lefdites propositions , ou qui y auroient assisté & acquiescé , d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances , comme perturbateurs du repos public , ennemis du Roi & de la Patrie : Ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues dans les précédens Arrêts , & notamment dans celui du cinq Juin , seront & demeureront définitives , & seront exécutées en toutes leurs parties : Enjoint ladite Cour à tous & chacun les Membres de ladite Société , de vuidier toutes les Maisons , Colleges , Séminaires , Résidences , Missions & autres Etablissmens de ladite Société qu'ils occupent , sous quelque désignation ou dénomination que ce soit ; & ce dans quinzaine , à compter du jour de la signification du présent Arrêt qui sera faite aux Maisons de ladite Société , & de se retirer en

tel endroit du Royaume que bon leur
semblera, autre néanmoins que les
Colleges & Séminaires, ou autres
Maisons destinées pour l'éducation
de la Jeunesse, si ce n'est qu'ils y en-
traissent à titre d'Etudiants, ou pour
le temps nécessaire pour prendre les
Ordres dans lesdits Séminaires: Leur
enjoint de vivre dans l'obéissance au
Roi, & sous l'Autorité des Ordina-
res, sans pouvoir se réunir en Socié-
té entre eux, sous quelque prétexte
que ce puisse être; & aux Officiers des
Lieux d'y veiller, & d'en rendre
compte au Procureur Général du
Roi: Leur fait très-expresses inhibi-
tions & défenses, & à tous autres,
d'observer à l'avenir ledit Institut &
Constitutions déclarées abusives; de
vivre en commun ou séparément sous
leur empire, ou sous toute autre Re-
gle que celle des Ordres dûement
autorisés & régulièrement reçus dans
le Royaume; de porter l'habit usité
dans ladite Société; d'obéir au Géné-

ral ou aux Supérieurs d'icelle, ou autres Personnes par eux préposées; de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec ledit Général ou Supérieurs, ou avec Personnes par eux préposées, ni avec aucuns Membres de ladite Société résidans en Pays étranger; de faire à l'avenir les Vœux dudit Institut, s'agréger ou affilier dedans ou dehors le Royaume audit Institut, à tels Titres ou par tels Vœux & Sermens que ce puisse être; le tout à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas: Ordonne ladite Cour que ceux des Membres de ladite Société qui auront atteint l'âge de trente-trois ans accomplis au jour du présent Arrêt, ne pourront en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à aucunes Successions échues & à écheoir, conformément à la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, registree

registrée en la Cour ; qui sera exécutée selon sa forme & teneur , comme Loi de précaution , nécessaire pour assurer le repos des familles ; sans que de ladite Déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de ladite Société , si ce n'est à titre provisoire , & sous les conditions toujours inhérentes à l'admission & rétablissement de ladite Société : Ordonne de plus que tous ceux desdits Prêtres , Ecoliers & autres de ladite Société qui se trouvoient dans les Maisons & Etablissmens d'icelle Société, dans toute l'étendue du Ressort de la Cour , lors de l'Arrêt du 5 Juin 1762 ; & dans le Ressort des autres Cours , à l'époque fixée par leurs Arrêts , ne pourront remplir des Grades dans les Universités de son Ressort , être admis à aucuns Bénéfices , soit simples ou à charge d'ames , à aucune Chaire ou Enseignement public , aucunes Charges civiles & municipales , à aucuns Offices de Judicature , & au-

tres ayant foncïon publique , ni être
 chargés d'aucunes Dessertes , Sta-
 tions , Prédications , Directions dans
 les Eglises , Monasteres , Commu-
 nautés , Hôpitaux , ni être employés
 à aucunes Foncïons publiques du
Ministere Ecclésiastique, dans le Res-
 sort de la Cour , qu'au préalable ils
 ne justifient , dans tous lesdits cas ,
 de l'Acte de Serment par eux fait en
 personne, " d'être bons & fideles Su-
 ,, jets & Serviteurs du Roi ; de tenir
 ,, & professer les Libertés de l'Eglise
 ,, Gallicane, & les quatre Articles du
 ,, Clergé de France contenus en la
 ,, Déclaration de 1682 ; d'observer les
 ,, Canons reçus & les Maximes du
 ,, Royaume ; de n'entretenir aucune
 ,, correspondance directe ni indirecte ,
 ,, par Lettres ou par Personnes
 ,, interposées , ou autrement, en quel-
 ,, que forme & maniere que ce puisse
 ,, être , avec le Général, le Régime &
 ,, les Supérieurs de ladite Société ,
 ,, ou autres Personnes par eux prépo-

„ fées , ni avec aucun Membre de
 „ ladite Société réfidant en Pays
 „ étranger ; de combattre en toute
 „ occasion la Morale pernicieufe con-
 „ tenue dans les Livres proscrits par
 „ les Arrêts de la Cour , & notam-
 „ ment en tout ce qui concerne la fi-
 „ reté de la Perfonne des Rois , &
 „ l'indépendance de leur Couronne ;
 „ & en tout , de fe conformer aux
 „ difpofitions du préfent Arrêt , no-
 „ tamment de ne point vivre défor-
 „ mais , à quelque titre & fous quel-
 „ que dénomination que ce puiffe
 „ être , fous l'empire defdites Con-
 „ titutions & Institut „ ; lesquel
 Sermens feront reçus en la Cour
 par MM. de Baftard , Doyen , & de
 Vic , Commiffaires de la Cour ,
 commis à cet effet ; & dans les Sé-
 néchauffées & Sieges du Reffort ,
 par le Lieutenant Général ou au-
 tre Officier , fuivant l'ordre du
 Tableau , dont fera dressé Aête
 qui fera foufcrit par celui qui aura

fait ledit Serment, & déposé au Greffe de ladite Cour, ou au Greffe des Sénéchaussées & Sieges du Refort, dont expédition en forme sera envoyée au Procureur Général du Roi, pour être pareillement déposée au Greffe de la Cour; en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Collateurs, Electeurs, Nominateurs, Marguilliers, Fabriciens, Prieurs, Chapitres, Supérieurs ou Supérieures de Communautés Séculières ou Régulières, de l'un & de l'autre sexe, Administrateurs d'Hôpitaux, & généralement à toutes Personnes ayant droit de présentation, nomination, ou admission aux Bénéfices, Offices, Stations, Prédications particulières, Desertes & Fonctions susdites, à compter *du jour de la publication* du présent Arrêt, d'admettre à remplir aucun Bénéfice, Office, aucune desdites Stations ou Prédications dans lesdites Eglises, à les desservir à titre d'Au-

môniers , Chapelains , Desservans , ou sous tel autre titre & dénomination que ce puisse être , ainsi qu'à faire en icelles aucune autre Fonction publique , ceux qui étoient ci - devant Membres de ladite Société , encore que les nominations , présentations ou admissions fussent antérieures à l'Arrêt , ou pour autre cause & prétexte que ce puisse être , s'il ne leur appert préalablement de l'Acte de Serment fait par chacun des ci-devant Soi-disans Jésuites , duquel Acte de Serment expédition en bonne forme , ou copie dûement collationnée leur sera remise par lesdits ci-devant Soi-disans Jésuites , avant de vaquer à aucunes desdites Fonctions ; & au cas que par la suite aucuns desdits Membres de ladite Société seroient trouvés exerçant lesdits Degrès , possédant lesdits Bénéfices & Offices , enseignant dans lesdites Ecoles & Séminaires du Ressort de la Cour , & remplissant lesdites Fonctions du

Ministere Ecclésiastique , sans avoir fait ledit Serment préalable , déclare les Nominations , Collations , Elections , Présentations & Provisions nulles de plein droit ; lesdits Bénéfices , Offices , Degrès ou Chaires vacans & impétrables , le tout sous telle peine qu'il appartiendra contre les Nominateurs , Collateurs , Electeurs , Présentateurs , & contre ceux qui auroient voulu jouir de l'effet desdites Nominations , Collations , Elections & Présentations , & remplir les Fonctions qu'il leur est inhibé d'exercer ; comme aussi , en cas de contravention audit Serment , ordonne que les Contrevenans seront extraordinairement poursuivis à la requête du Procureur Général du Roi , poursuite & diligence de ses Substituts sur les lieux , & punis suivant l'exigence des cas : Fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi , de se retirer dans les Comtés d'Avignon & Com-

té Venaissin , ou autre lieu quelconque , pour y prendre l'Habit dudit Ordre , à peine d'être poursuivis extraordinairement ; & à tous les Soi-disans Jésuites étrangers du Royaume , d'entrer dans le Ressort de la Cour pour y résider , à peine d'être pris & saisis au corps , & conduits dans les Prisons du Palais , pour être procédé contre eux suivant l'exigence des cas ; comme aussi fait inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi , de fréquenter hors du Royaume , & notamment à Avignon & Comté Venaissin , les Maisons & Colleges desdits Soi-disans Jésuites , à peine d'être déclarés inhabiles à exercer aucun Grade , posséder aucune Place dans l'Etat Civil ou Ecclésiastique du Royaume : Ordonne ladite Cour que , par les Commissaires nommés par les précédens Arrêts , il sera avisé aux moyens de pourvoir au vestiaire & itinéraire de ceux qui sortiront des Maisons de ladite Société en vertu

du présent Arrêt , pour , sur le Rapport desdits Commissaires , être par la Cour , les Chambres assemblées , statué ainsi qu'il appartiendra ; réservant audit Procureur Général du Roi de prendre des Conclusions ultérieures pour régler les Pensions desdits ci-devant Soi-disans Jésuites qui ont passé l'âge de trente-trois ans , procurer la vente & l'aliénation de leurs Biens , pourvoir au payement des Créanciers , prendre des arrangemens définitifs concernant l'Enseignement dans les Colleges , & remplir tous autres objets importans pour la pleine & entiere exécution du présent Arrêt : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & signifié sans délai aux Supérieurs des Maisons de ladite Société qui sont dans la présente Ville ; & dans les trois jours de la publication d'icelui , dans les Bailliages , Sénéchaussées & autres Sieges du Ressort , aux Supérieurs des autres Maisons qui sont dans le Res-

fort de la Cour ; leur enjoignant de s'y conformer , sous les peines y portées : Ordonne que Copies collationnées du présent Arrêt seront lues , publiées & affichées par-tout où besoin sera , & qu'elles seront envoyées à tous les Bailliages , Sénéchaussées & autres Justices Royales du Ressort , pour y être lues , publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse , en Parlement , le vingt-sixieme Février mil sept cens soixante-trois. Collationné , LACOMBE. Controllé , VERLHAC.

L O U I S , par la grace de Dieu ; Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis , du Mandement de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse , te mandons & commandons mettre à due & entiere execution l'Arrêt de notredite

Cour du 26 Février dernier ; & pour ce , faire tous Exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets , ce faisant , obéir. **D O N N E'** à Toulouse , en notredit Parlement , le 3 Mars 1763 , & de notre Regne le quarante-huitieme. Collationné , **LACOMBE**. Controllé , **VERLHAC**. Par la Cour , **G O U N O N** , signé. Scellé le 3 Mars 1763. **G O U N O N** , signé.

*Collationné par nous Ecuyer ,
Conseiller-Secrétaire du Roi ,
Maison , Couronne de France ,
Audiencier en la Chancellerie
de Languedoc , près le Parle-
ment de Toulouse.*

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^c **B E R N A R D**
P I J O N . Avocat , Seul Imprimeur du Roi
& de la Cour , chez la Veuve **L e c a m u s** .